

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue de la seconde lecture en commission

NB : la numérotation des paragraphes introduite dans ce tableau vise à faciliter les discussions ; elle ne fait pas partie du texte final

Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité	Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité
¹ Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.	¹ Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.
Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération	Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération
¹ Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets d'<i>agglomération</i> et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel. ² Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises en <i>partenariat</i> avec les communes et régions concernées (projets d'agglomération). Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons. ³ Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon-les-Bains, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera) et Aigle – Monthey (Chablais Agglo).	¹ <i>[Sans changement ; ce cadre ne figure pas au projet du Conseil d'Etat]</i> ² Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en <i>partenariat</i> avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). ³ Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.
Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles	Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles
¹ Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés. ² En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le <i>programme de développement</i>, la <i>conception touristique</i>, les <i>plans directeurs forestiers</i>.	¹ Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés. ² En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la <i>stratégie régionale de développement économique</i>, la <i>conception touristique</i>, les <i>plans directeurs forestiers</i>.

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences ¹ Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. ² Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.	Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences ¹ Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. ² Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. ³ <u>En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes.</u>
Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens ¹ Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i> , la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet cantonal de territoire en 2020.	Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens ¹ Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i> , la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.
Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour ¹ La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard : - cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales; - dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12.	Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour ¹ Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard <u>cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le GC le 30 juin 2021</u> . Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution <u>si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre</u> .
Lignes d'action existantes	Projet de territoire cantonal Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

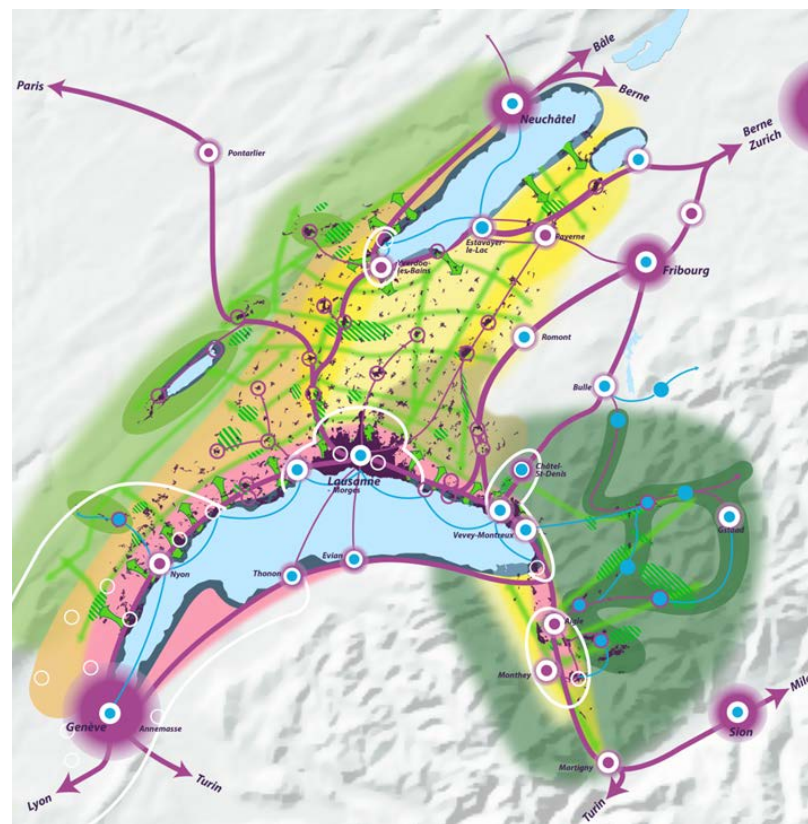
Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
A1 localiser l'urbanisation dans les centres ; A2 développer une mobilité multimodale ; A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines. B1 consolider le réseau de centres dans les régions ; B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ; B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ; B4 optimiser l'implantation des équipements publics. C1 valoriser le patrimoine culturel ; C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir. D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ; D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs. E1 valoriser le patrimoine naturel ; E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité. F1 préserver les terres agricoles ; F2 accompagner l'économie agricole ; F3 accompagner l'économie sylvicole ; F4 assurer une exploitation durable des ressources ; F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes.	¹ Les lignes d'action, adoptées par le Grand Conseil dès 2008, constituent le texte contraignant du projet de territoire. Leur titre est rappelé dans le projet de territoire afin de renforcer le lien avec la suite du document. A1 localiser l'urbanisation dans les centres ; A2 développer une mobilité multimodale ; A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines. B1 consolider le réseau de centres dans les régions ; B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ; B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ; B4 optimiser l'implantation des équipements publics. C1 valoriser le patrimoine culturel ; C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir. D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ; D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs. E1 valoriser le patrimoine naturel ; E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité. F1 préserver les terres agricoles ; F2 accompagner l'économie agricole ; F3 accompagner l'économie sylvicole ; F4 assurer une exploitation durable des ressources ; F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes.

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue de la seconde lecture en commission



Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

¹ Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

² Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées

Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

¹ Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

² Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. ³ Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.	territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. ³ Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.
Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres	Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres
¹ Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics. ² Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la <i>densification</i> des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur. ³ Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. ⁴ Le Canton incite les communes qui disposent de <i>réserves foncières</i> manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA): - en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants; - en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées. ⁵ Les autorités cantonales et communales incitent à une <i>densification</i> des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales. ⁶ Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en	¹ Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. ² Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les <i>besoins</i> dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha <u>870 ha</u> au maximum d'ici <u>entre 2015 et 2040</u>, soit une augmentation de 780 ha <u>800 ha</u> dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le <i>taux cantonal d'utilisation</i>. ³ Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux <i>besoins</i> à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue de la seconde lecture en commission

énergie).																																					
Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes	Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes																																				
¹ Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). ² Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants. ³ Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants : - un projet intercommunal d'aménagement du territoire ; - une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ; - l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ; - d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. ⁴ Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics. ⁵ Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de	¹ Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur <i>capacité d'accueil</i> en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant : <table><tr><th>Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal</th><th>Croissance totale maximale de 2014 <u>2015</u> à 2030*</th><th>Croissance annuelle maximale depuis 2031</th></tr><tr><td>Lausanne-Morges</td><td>+80'280 <u>+75'810</u></td><td>+ 4'260</td></tr><tr><td>AggloY</td><td>+11'250 <u>+10'890</u></td><td>+ 550</td></tr><tr><td>Rivelac</td><td>+20'310 <u>+19'200</u></td><td>+ 1'120</td></tr><tr><td>Chablais Agglo</td><td>+5'440 <u>+5'170</u></td><td>+ 250</td></tr><tr><td>Grand Genève</td><td>+17'950 <u>+17'220</u></td><td>+720</td></tr><tr><td>Payerne</td><td>+4'290 <u>+4'060</u></td><td>+ 180</td></tr><tr><td></td><td colspan="2">Croissance annuelle maximale</td></tr><tr><td>Périmètre des centres régionaux</td><td colspan="2">1,7% de la population 2014 <u>2015</u></td></tr><tr><td>Périmètre des centres locaux</td><td colspan="2">1,5% de la population 2014 <u>2015</u></td></tr><tr><td>Périmètre des localités à densifier</td><td colspan="2">1,5% de la population 2014 <u>2015</u></td></tr><tr><td>Villages et quartiers hors centre</td><td colspan="2">0,75% de la population 2014 <u>2015</u></td></tr></table> *les valeurs comprennent le bonnus pour les logements d'utilité publique	Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 <u>2015</u> à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031	Lausanne-Morges	+80'280 <u>+75'810</u>	+ 4'260	AggloY	+11'250 <u>+10'890</u>	+ 550	Rivelac	+20'310 <u>+19'200</u>	+ 1'120	Chablais Agglo	+5'440 <u>+5'170</u>	+ 250	Grand Genève	+17'950 <u>+17'220</u>	+720	Payerne	+4'290 <u>+4'060</u>	+ 180		Croissance annuelle maximale		Périmètre des centres régionaux	1,7% de la population 2014 <u>2015</u>		Périmètre des centres locaux	1,5% de la population 2014 <u>2015</u>		Périmètre des localités à densifier	1,5% de la population 2014 <u>2015</u>		Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2014 <u>2015</u>	
Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 <u>2015</u> à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031																																			
Lausanne-Morges	+80'280 <u>+75'810</u>	+ 4'260																																			
AggloY	+11'250 <u>+10'890</u>	+ 550																																			
Rivelac	+20'310 <u>+19'200</u>	+ 1'120																																			
Chablais Agglo	+5'440 <u>+5'170</u>	+ 250																																			
Grand Genève	+17'950 <u>+17'220</u>	+720																																			
Payerne	+4'290 <u>+4'060</u>	+ 180																																			
	Croissance annuelle maximale																																				
Périmètre des centres régionaux	1,7% de la population 2014 <u>2015</u>																																				
Périmètre des centres locaux	1,5% de la population 2014 <u>2015</u>																																				
Périmètre des localités à densifier	1,5% de la population 2014 <u>2015</u>																																				
Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2014 <u>2015</u>																																				

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition. ⁶ Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal.	² Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard <u>cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil le 30 juin 2021</u>. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification. ³ Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants : • la qualité de la desserte en transports publics ; • l'accès en mobilité douce aux services et équipements ; • la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ; • l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ; • la capacité des <i>équipements</i> et des <i>infrastructures</i> ; • la possibilité d'équiper à un coût proportionné ; • la disponibilité des terrains. ⁴ Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, <u>dans l'ordre</u> : 1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ; 2. densifient le <i>territoire urbanisé</i> ; 3. mettent en valeur les <i>réserves</i> et les <i>friches</i>, notamment par la densification. ⁵ L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT. ⁶ La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. ⁷ La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à : • 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ; • 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ; • 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
	1.25. ⁸ Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.
Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées	Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées
¹ Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11. ² Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants. ³ Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue : 1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ; 2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ; 3. par le déclassement des terrains : - non équipés ; - non construits depuis plus de 15 ans ; - qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ; - situés loin des dessertes en transports publics ; - situés loin des centres bâtis. ⁴ Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune. ⁵ L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans.	<i>[Supprimée]</i>

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur	Texte à l'issue de la seconde lecture en commission
Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale ¹ Le Canton renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les <i>interfaces de transport</i>.	Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale ¹ Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement <u>en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement</u>. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les <i>interfaces de transport</i>.
Mesure A22 – Réseaux routiers ¹ Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également en collaboration avec les communes les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés. ² La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des : - centres cantonaux et régionaux ; - sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement, politique du logement) ; - gares et parkings d'échange ; - régions périphériques. ³ De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements liés au réseau autoroutier nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018-2030 et son financement durable. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux	Mesure A22 – Réseaux routiers ¹ En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes. ² Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.). ³ Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes. ⁴ Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton.

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
d'agglomération. Le Canton prend notamment en compte les projets inscrits dans le cadre des agglomérations qui le concernent.	Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics <u>par l'aménagement d'infrastructures dédiées</u>, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier. ⁵ Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions. ⁶ Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité. ⁷ Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité. ⁸ Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales. ⁹ Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions	Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions
¹ Le Canton définit les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.	¹ Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.
Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux	Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux
¹ Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon-les-Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ; Payerne – Estavayer-le-Lac ; Aigle – Monthey. ² Le Canton définit les centres régionaux suivants : Apples, Aubonne-Allaman, Avenches, Bercher, Bex, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Coppet, Cossonay-Penthaz, Cully, Echallens, Gland, Grandson, La Sarraz-Eclépens, Le Sentier (Le Chenit), Le Pont (L'Abbaye), Les Diablerets (Ormont-Dessus), Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron-Palézieux, Puidoux-Chexbres, Rolle, St-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars-Gryon, Villeneuve, Yvonand. ³ Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal.	¹ Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient leurs centralités de niveau local ainsi que les sites stratégiques d'agglomération. ² Payerne constitue avec Estavayer-le-Lac un centre cantonal. ³ Les centres régionaux sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice. ⁴ Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.
Mesure B12 – Centre locaux	Mesure B12 – Centre locaux
¹ Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois	¹ Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
et de leur intégration aux réseaux de transport.	et de leur intégration aux réseaux de transport.
	Mesure B44 – Infrastructures publiques ¹ Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre. ² Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies. ³ Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.
Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant	Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant
¹ Le Canton crée les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des entreprises. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique la Politique des pôles de développement et des sites stratégiques et facilite le développement des entreprises existantes. Le Canton veille à une intégration harmonieuse des <i>installations à forte fréquentation (IFF)</i> dans le tissu économique et sur le territoire.	¹ Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes. ² Le Canton, <u>en partenariat avec les communes et les structures régionales</u>, élabore et met en œuvre, en partenariat avec les communes et les structures régionales, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol. ³ Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment : • la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou à la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
	• la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ; • le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ; • la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ; • une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ; • une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional. ⁴ Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.
Mesure D11 – Pôles de développement	Mesure D11 – Pôles de développement
¹ Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes : - création et promotion de l'emploi, de l'activité économique et du logement; - utilisation rationnelle des ressources; - mobilité adaptée, efficace et durable; - milieu naturel et bâti de qualité; - approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication. ² De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes : - Promouvoir une gouvernance efficiente: en misant sur le partenariat Commune Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ; - Soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement: en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et	¹ Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE). ² Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable : • assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ; • dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ; • assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ; • maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ; • limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes. • coordonner la localisation et la vocation des sites ; • assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
d'affectation) ; - Soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ; - Assurer la promotion et la gestion des sites stratégiques de développement.	cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ; • favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ; • <u>assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.</u> ³ Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes : • faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ; • promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional- ; • <u>favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement.</u>
Mesure D12 – Zones d'activités	Mesure D12 – Zones d'activités
¹ En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de : - favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ; - dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ; - assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ; - <i>éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;</i> - <i>favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics.</i> - <i>favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activité.</i>	¹ En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres. ² Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants : • assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ; • justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ; • dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ; • favoriser la disponibilité des réserves ; • optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ; • sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
	dans les zones d'activités locales ; • stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ; • coordonner la localisation et la vocation des sites ; • garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ; • favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ; • favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.
Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles	Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles
¹ Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications.	¹ Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.
Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)	Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)
¹ Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée. ² Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient. ³ Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.	¹ Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA. ² Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet. ³ Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps. ⁴ Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue de la seconde lecture en commission</u>
⁴ Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes. ⁵ Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA. ⁶ Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).	Principes de mise en œuvre, lettre A. ⁵ Le Canton : - garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ; - établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets <u>importants attendus</u> d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ; - recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal. ⁶ Les communes : - veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ; - réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA. ⁷ Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.
Carte du Plan directeur cantonal	Carte du Plan directeur cantonal